

## BGE 71 III 140

Bundesgericht (BGE), 1945-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_71\\_III\\_140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_140)

FR: ATF 71 III 140

IT: DTF 71 III 140

### Volltext

140 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 35. tu,ng sämtlichen Gläubigern eröffnet und von keinem Gläubiger nach den gewöhnlichen Vorschriften über die Be&chwerdeführung, also binnen der Frist des Art. 17 SchKG, mit dem Begehren um Veranstaltung eines Gläu- bigerbeschlusses angefochten worden ist. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. 35. Arr-t du 18 septembre 1945 dans la cause de Loriol. Faillite. Biens composant la tna886, an. 197 LP. Les biens visés aPart. 93 LP ne tombent dans la masse que dans la mesure ou ils ne seraient pas insaisissables en vertu de cette disposition. . Konkursoormögen, Art. 197 SehKG. Die in Ar~. 93 SchKG ~rwä.hnten Ansprüche fallen, soweit sie nach dIeser Vorschrift unpfändbar wären, nicht in die Konkursmasse. Fallimento; beni /ormanti la mas8a, Mt. 197 LEF. I beni contemplati dall'art. 93 LEF fanno parte deUa massa soltanto nella misura in cui non fossero impignorabili in virtu di quest'articolo. A. - Au cours de la faillite de Dame de Bioncourt, une assemblee de creanciers tenue le 4 avril 1945 av'ait decide d'abandonner a la debitrice une rente viagere de 4175 fr. par an que lui servait la Sociere d'assurance sur la vie (( La Suisse». Au cours d'une nouvelle assemblee, tenue le 23 mai suivant, les creanciers ont decide d'en- gloor cette rente dans la masse. Dame da Bioncourt a porte plainte contre cette decision en soutenant que l'office n'aurait pas du convoquer cette nouvelle assemblee. Par decision du 12 juin 1945, l'autoriM inferieure da surveillance a deboure la debitrice des fing de sa plainte. Sur recours de Dame de Bioncourt l'autoriM sup6rieure de surveillance, reformant la decision de l'autorite infe- rieure, a dit et prononce que «les termes de la rente'viagere contractee par la faillite aupres de la Sociem d'~urance sur la vie (La Suisse », tant echus qu'a echoir jusqu'a la clöture de la faillite ne peuvent rentrer dans la masse Schuldbetreibungs. und Konkursreoht. N0 35. 141 que dans la mesure on ils dépassent la somme de 300 fr. par mois ». Selon cette decision, les arrerages de la rente ne faisaient partie de la masse que dans la mesure on ils auraient pu etre saisis, c'est-a-dire en tant seulement qu'ils dépassaient la somme necessaire a l'entretien de la debitrice salon l'art. 93 LP. Un des creanciers, Dame de Loriol, a recouru contre cette decision a la Chambre des poursuites et des faillltes du Tribunal federni en concluant au rejet da Ja plainte de la debitrice et au maintien de la decision de l'assemblee des creanciers. Oonsiderant en droit : C'est avec raison qua la Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a juge que la rente servie par « La Suisse » a Dame de Bioncourt devait etre rangee dans la cegorie des revenus visés a l'art. 93 LP, c'est-a-dire des revenus saisissables a concurrence seule- ment de ce qui depasse la somme necessaire pour assurer l'existence du debiteur et de sa famille. Ainsi qu'on l'a deja releve dans l'auet Stämpfli, du 4 avril 1930 (RO 56 III 58), des considerations d'ordre economique et non seulement juridique ont preside a l'elaboration de l'art. 93, et, du point de vue economique, les arrerages d'une rente constituee en echange de l'abandon d'un capital peuvent parfaitement etre assimiles au revenu d'un usufruit, cas sp6cialement prevu par l'art. 93. Peu importe des Iors qu'il s'agisse en l'espece

d'une rente servie par une compagnie d'assurance et non pas une simple « caisse d'assurance ou de retraite ». L'insaisissabilité relative de la rente en question a d'ailleurs été reconnue par la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal dans l'arrêt rendu entre les mêmes parties le 18 novembre 1938 (RO 64III 182). Il reste à rechercher si le fait que les arrérages de la rente n'étaient pas susceptibles d'être saisis sinon que pour l'autant qu'ils dépassaient la somme indispensable à 142 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 35. L'entretien de la bénéficiaire autorise à dire que ce n'est que dans cette mesure-là aussi qu'ils font partie des biens susceptibles d'être réalisés dans la faillite. D'après le texte français et le texte italien de l'art. 197 LP (on parle ici du texte italien qui figure dans le recueil officiel des lois et non de celui qu'on trouve dans l'édition de Wolf et qui n'est qu'une traduction du texte allemand), la réponse n'est pas douteuse. Si, en effet, comme disent ces textes, la masse se compose de tous les biens « saisis-sables » du failli, on doit logiquement en déduire que ne font pas partie de la masse les biens absolument insaisissables de l'art. 92 ni les biens visés par l'art. 93, en tant qu'ils sont insaisissables en vertu de cette disposition. Mais le texte allemand de l'art. 197 est rédigé différemment. En effet, après avoir affirmé dans une première phrase que tous les biens (sämtliches Vermögen) du débiteur forment une seule masse destinée à satisfaire les créanciers, il en consacre une seconde à dire qu'il faut excepter les biens visés à l'art. 92 (« Ausgenommen sind die in Art. 92 bezeichneten Vermögensteile »), ce qui non moins logiquement devrait s'interpréter en ce sens que les biens de l'art. 93 font partie de la masse sans aucune réserve, autrement dit sans égard aux besoins du failli. On chercherait vainement dans les travaux préparatoires de la loi une explication satisfaisante de cette divergence. Ce qui est certain, en revanche, c'est que l'art. 223 du projet voté en seconde lecture par les Chambres en juin 1888, et qui est devenu l'art. 197 de la loi, était rédigé de la même manière dans les trois langues et correspondait alors au texte français et au texte italien actuels. Ce n'est que dans le nouveau projet qui fut présenté aux Chambres en décembre 1888 en même temps que le Message du Conseil fédéral du 7 du même mois et sous le titre « Vorlage des Bundesrates auf Grund des in der Zweiten Lesung gefassten Beschlusses der Bundesversammlung » (le projet rédigé en français est intitulé : projet du Département de l'Ural etc.) que le texte allemand Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 35. 143 de l'art. 197 apparaît pour la première fois dans sa forme actuelle. Comme, d'après le Message, le projet voté par les Chambres avait été renvoyé au Conseil fédéral principalement pour que celui-ci « lui donne sa forme définitive » et que le Message ne mentionne pas l'art. 197 parmi les dispositions qui subirent des changements quant au fond, il est permis de penser que le ou les auteurs de la modification apportée au texte allemand de l'art. 197 (c'est-à-dire le Département ou les juristes auxquels il soumit le projet) ne se sont en réalité pas exactement rendu compte de sa portée. Elle équivalait en effet ni plus ni moins qu'à renverser le principe énoncé jusqu'alors, et l'on a peine à croire que si l'on s'était aperçu de ce changement, on n'eût pas pris soin de corriger dans le même texte français et l'italien. Quoi qu'il en soit, ces derniers doivent être considérés comme exprimant la mieux la pensée du législateur. On ne voit pas pourquoi, en effet, il aurait réservé au seul débiteur saisi le bénéfice de l'art. 197 LP. Les motifs à la base de cette disposition valent aussi pour le débiteur en faillite ; il n'y a pas de raison de le traiter avec plus de rigueur que celui qui est sous le coup d'une poursuite ordinaire. Lors donc que ses seules ressources consistent dans une rente ou un usufruit, il est normal et équitable qu'il continue d'en disposer dans la mesure indispensable à son entretien et à celui de sa famille. Il y aurait du reste une certaine contradiction en pareil cas à priver le failli de la totalité des arrérages d'une rente alors qu'on reconnaît que le droit à la rente comme tel ne

peut faire l'objet d'un acte d'exécution (RO 61 III 193). Il importe peu, dans ces conditions, que l'art. 229 ch. 2 LP laisse à l'administration de la faillite le soin de fixer le montant de l'assistance à allouer au failli. Il s'agit d'une disposition particulière qui ne préjuge pas de l'application de l'art. 93. Il en est de même de l'art. 224 LP. La Cour des poursuites et des faillites prononce : Le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.